



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

Arrêté municipal du 9 février 2024 Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire communal

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2024 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : À compter du 9 février 2024, l'éclairage public sera totalement interrompu de 1 heure à 5 heures, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de Saint-Symphorien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

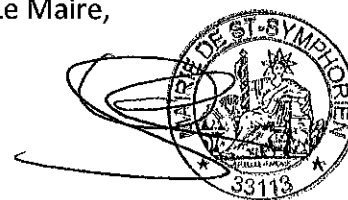
- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
- Monsieur le Président du Département de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDEEG,

Article 3 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33 000 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Symphorien,

Le 9 février 2024.

Le Maire,



Bruno GARDERE